

Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité

**Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences
professionnelles**

AVIS 01/2015

Comptabilisation des titres de transport non utilisés

La commission a examiné une demande d'une compagnie de transport aérien relative à la comptabilisation des titres de transport aériens non utilisés et dont la durée de validité a expiré à la clôture de l'exercice.

La commission rappelle que le chiffre d'affaires des compagnies aériennes est constitué par la valeur des titres émis et réellement utilisés. Ils constituent des recettes certaines et sont comptabilisés en produits d'exploitation.

S'agissant des encaissements sur titres de transport émis et non utilisés, ils sont considérés comme avances reçues des clients, tant que la prestation n'est pas rendue par la compagnie émettrice.

Lorsque les titres de transport émis et non transportés sont non remboursables ou atteignent leur date limite de validité, la commission estime que les produits correspondants sont comptabilisés en chiffre d'affaires de l'exercice au cours duquel la non- validité de ces titres de transport est établie.



Ministère des Finances

Conseil National de la Comptabilité

Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

AVIS 02/2015

Corrections d'erreurs – révision du taux d'amortissement

La commission a examiné une demande d'avis relative aux corrections d'erreurs et qui consiste en l'annulation des amortissements constatés et l'enregistrement des amortissements avec un taux révisé tenant compte de la durée d'utilité de l'actif qui a été sous estimé à l'origine.

La commission rappelle que l'annexe de l'arrêté du SCF, dans ses dispositions 121-8 précise que le mode d'amortissement, la durée d'utilité et la valeur résiduelle à l'issue de la durée d'utilité appliquée aux immobilisations corporelles doivent être réexaminés périodiquement en cas de modification importante du rythme attendu d'avantages économiques découlant de ces actifs.

Lorsqu'il y a changement dans la durée d'utilité, ceci est considéré comme étant un changement d'estimation dont les effets portent sur l'exercice concerné et les exercices futurs. En conséquence, il ne s'agit en aucun cas de porter des ajustements en capitaux propres ni de revenir sur les amortissements déjà pratiqués.



Ministère des Finances

Conseil National de la Comptabilité

Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

AVIS 03 /2015

Consolidation des comptes annuels

La commission a examiné une demande relative à l'obligation d'établir et de présenter les comptes consolidés d'un groupe dont la société mère est un établissement public industriel et commercial.

La commission précise que la Loi 07-11 du 25 novembre 2007 relative au Système Comptable Financier stipule en son article 31 que : « Toute entité qui a son siège social ou son activité principale sur le territoire national et qui contrôle une ou plusieurs entités, établit et publie chaque année les états financiers consolidés de l'ensemble constitué par toutes ces entités ». Les dispositions de la section 2 du chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature des comptes, explicitent la méthode.



Ministère des Finances

Conseil National de la Comptabilité

Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

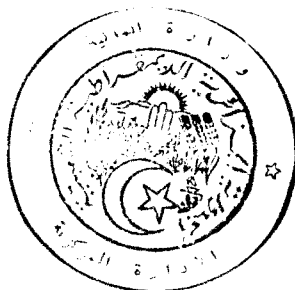
AVIS 04/2015

Modalités de comptabilisation dans les comptes de l'entreprise mère des titres de participation détenues par le groupe sur ses filiales.

La commission a examiné une demande d'avis relative aux modalités de comptabilisation dans les comptes de l'entreprise mère des titres de participation détenues par le groupe sur ses filiales, dans laquelle il ressort que jusqu'à 2011, les titres et les dividendes perçus étaient comptabilisés dans le compte 451 « valeurs mobilières gérées pour compte », alors que les pertes de valeurs sur ces titres de participation n'étaient pas constatées.

La commission estime que les titres de participation détenus par les sociétés commerciales sont régis par les dispositions de la section 2 du chapitre 2 de l'annexe de l'arrêté du 26 juillet 2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature des comptes et en particulier le paragraphe 122.1 qui traite, notamment, de la comptabilisation des titres de participation et créances rattachées dont la possession est estimée utile à l'activité de l'entité et du paragraphe 122.3 qui précise que ces titres sont soumis à des tests de dépréciation en vue de constater une éventuelle perte de valeur, conformément aux règles générales d'évaluation des actifs .

S'agissant de la comptabilisation des dividendes, ceux-ci sont considérés comme des produits provenant de l'utilisation par des tiers d'actifs de l'entité et doivent, à ce titre, être évalués et comptabilisés, à la juste valeur de la contrepartie reçues ou à recevoir à la date de la transaction (paragraphe 111-3 de l'arrêté sus cité).



Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité

Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

AVIS 05/2015

Assainissement des comptes concernant les impôts différés

La commission a examiné une demande d'avis relative à l'assainissement des comptes concernant les impôts différés.

La commission rappelle qu'en vertu des règles du Système Comptable Financier, ne sont enregistrées au bilan, que les impôts différés résultant de déficit, dans la mesure où peuvent être recouverts des bénéfices prévisibles.

Dans le cas considéré et s'agissant d'une entité structurellement déficitaire, il n'y a pas lieu de constater un impôt différé actif.

Aussi, l'entreprise se doit d'annuler l'impôt différé en contrepartie du compte « 11x - Report à nouveau ».



Ministère des Finances

Conseil National de la Comptabilité

Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

AVIS 06/2015

Traitement comptable de la rémunération du personnel appartenant à l'entreprise mère, détachée auprès d'une de ses filiales

La commission a examiné une demande d'avis relative au traitement comptable de la rémunération du personnel appartenant à l'entreprise mère, détachée auprès d'une de ses filiales.

Considérant que le personnel détaché rend des services en contrepartie d'un salaire, il est évident qu'il doit être rémunéré par l'entreprise qui en tire des avantages économiques. En conséquence, c'est à la filiale de supporter la charge nette relative aux rémunérations de ce personnel.

L'entreprise mère, quand à elle peut, soit constater la charge salariale totale en inscrivant toutefois, dans le compte 708 « produits des activités annexes », le montant refacturé à la filiale, soit constater la charge salariale nette supportée.



Ministère des Finances
Conseil National de la Comptabilité

**Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences
professionnelles**

AVIS 07/2015

*Financement d'un actif en concours définitif de l'Etat par le biais d'un fonds
spécial*

La commission a examiné une demande relative à la transcription comptable du financement d'un actif en concours définitif de l'Etat.

La problématique posée, est de savoir s'il s'agit d'une opération d'augmentation des capitaux propres ou d'une subvention.

En général, il y a augmentation des capitaux propres, lorsque l'opération est financée par l'Etat en tant qu'actionnaire. Dans le cas où le financement est assuré par une entité autre que l'actionnaire ou lorsque celui-ci précise dans la décision d'octroi, qu'il s'agit d'une subvention, l'opération est transcrit comptablement en tant que subvention.

Dans le cas posé, la commission estime que l'Etat intervient pour financer une opération de rénovation et que celui-ci n'intervient pas en tant qu'actionnaire, par conséquent, il s'agit d'une subvention d'équipement.



Ministère des Finances

Conseil National de la Comptabilité

Avis de la commission de normalisation des pratiques comptables et des diligences professionnelles

AVIS 08/2015

Réévaluation des biens

La commission a examiné une demande, par laquelle une entreprise sollicite un avis concernant la possibilité de procéder à la réévaluation seulement d'une partie des terrains pour vous permettre de reconstituer le capital de l'entreprise.

La commission précise que la réévaluation constitue un autre traitement autorisé dans l'évaluation des biens - le traitement de référence étant le coût historique - et que dans le cas où une entité opte pour la méthode de réévaluation, elle doit réévaluer l'ensemble de la catégorie à laquelle appartient le bien à réévaluer.

La réévaluation doit être effectuée avec une régularité suffisante de telle sorte que la valeur comptable des biens objet de cette réévaluation ne diffère pas de manière significative de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur, à la date de clôture, et ce conformément aux dispositions du SCF, paragraphes 121.20 à 121.27.

